COMMUNAUTE URBAINE MPM

Référence ERDF : affaire :
Med-HTA-2011-000144

Référence Aménageur : affaire :
…….

Aix en Provence le 25/01/2012

CONVENTION CADRE DE RACCORDEMENT POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU « PAE SAINT LOUP »

Commune de Marseille.

Département des Bouches du Rhône

entre les soussignés : La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant, dument habilité à signer la présente convention par délibération en date du 13 février 2012.

adresse : Les Docks – Atrium 10.7
BP 48 014
13567 Marseille Cedex 02

désigné ci-après par **"l'Aménageur"**

d'une part,

et : **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F.)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,
représentée par:
Monsieur Alain PIERRE, en qualité Chef du Service Raccordement Provence Alpes du Sud ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, situé 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence.
dûment habilité aux fins des présentes

désigné ci-après par **"le ERDF"**

D'autre part.

Durée de validité de cette étude jusqu'au: 25/05/2012➔ 4 mois

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

SOMMAIRE

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS 3

ARTICLE 1.1 - PAR L'AMENAGEUR 3
Article 1.1.1 Surface aménageable du SA en soutirage 3
Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle du S.A en soutirage 4
Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle du S.A en injection 4
Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité 4
ARTICLE 1.2 - PAR ERDF 4
ARTICLE 1.3 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 4

TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS 5

ARTICLE 2.1 - RESEAUX HTA 5
ARTICLE 2.2 - DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS ET HORS DU SECTEUR D'AMENAGEMENT 5

TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES 5

ARTICLE 3.1 - RESEAUX EXTERIEURS AU SECTEUR D'AMENAGEMENT 5
Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur 5
Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants 5
ARTICLE 3. 2 - RESEAUX INTERIEURS AU SECTEUR D'AMENAGEMENT 5
Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement 5
Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP) 6
Article 3.2.2.a – Implantation 6
Article 3.2.2.b – Nombre de postes 6
Article 3.2.2.c – Génie civil 6
Article 3.2.3- Ouvrages provisoires 6
Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA 7
Article 3.2.5- Production d'énergie 7

TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT 8

ARTICLE 4.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SECTEUR D'AMENAGEMENT 8
Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette du SA 8
Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette du SA 8
ARTICLE 4.2 - DELAI ESTIMATIF DES TRAVAUX 9

TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX 9

ARTICLE 5.1 OUVRAGES EXTERIEURS AU S.A 10
ARTICLE 5.2 OUVRAGES INTERIEURS AU S.A 10

TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS 10

TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES 11

TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES 11

ARTICLE 8.1- DUREE DE LA CONVENTION 11
ARTICLE 8.2 VALIDITE DE LA CONVENTION 11
ARTICLE 8.3 – ASPECTS FONCIERS 11
ARTICLE 8.4 CONFIDENTIALITE DES DONNEES 12
ARTICLE 8.5 REGLEMENT DES LITIGES 12
ARTICLE 8.6 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION 12

ANNEXE 1 – PROGRAMME PREVISIONNEL-PLAN 13

ANNEXE 2 - RESEAU ELECTRIQUE PROJETE ET A DEPOSER DANS LE CADRE DU S.A 15

ANNEXE 3 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET REPARTITION DE LA REALISATION 16

ANNEXE 4 – FICHES DE COLLECTES POUR LES TRANCHES ……. 17

INTERLOCUTEUR 17

ANNEXE 5 – COUT ESTIMATIFS RACCORDEMENT DU PAE SAINT LOUP 18

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

PREAMBULE

La présente convention « cadre », est relative à l'étude de l'impact du projet sur le réseau HTA (le cas échéant HTB) et les postes HTA/BT de la zone concernée.
Les réseaux BT issus des postes créées seront étudiés avec le raccordement des différents lots de cette zone

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.1 - Par l'Aménageur

L'Aménageur est chargé de l'aménagement du (SA) « PAE Saint Loup » situé sur la commune de Marseille dans le département des Bouches du Rhône.
Les données techniques du SA sont :

Article 1.1.1 Surface aménageable du SA en soutirage

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur ce **SA** est défini à l'Annexe 1:

Nom Îlots ou Zones (*)	Logements ou zones d'habitations				Zone Tertiaire				Année de réalisation envisagée
	Pavillons		Appartements		Bureaux	Commerces	Hôtels Restaurants	Autres Activités (1)	
	Nbre	SHON m²	Nbre	SHON m²	SHON m²	SHON m²	SHON m²	SHON m²	
A (parking)									
B -1					2 138	12 605			2013
B-2			168	10 970		1 113			
C			314	20 400		3 769		527	2014
D			236	18 362		4 514			2013
E	98	11 634	82	7 556	56	7 328			2013
F			118	7 647					2013
G			134	10 020					2016
H			290	21 720					2016
I			45	3 000					2016
Total	98	11 634	1 387	99 675	2 194	29 329	0	527	

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle du S.A en soutirage

Nom Ilots ou Zones	Logements ou zones d'habitations		Zone Tertiaire			
	Pavillons	Appartements	Bureaux	Commerces	Hôtels Restaurants	Autres Activités (1)
	Puissance en kVA	Puissance en kVA	Puissance en kVA	Puissance en kVA	Puissance en kVA	Puissance en kVA
A						
B-1				1300		
B-2		578		84		
C		1074		283		22
D		807		339		
E	447	280	4	550		
F		404				
G		458				
H		290				
I		154				
Total	447	4045	4	2556	0	22

La puissance totale foisonnée du S.A en soutirage, évaluée et retenue par l'AMENAGEUR et définie comme puissance de raccordement, est de : 7,2 MVA

Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle du S.A en injection

La puissance totale du secteur d'aménagement évaluée par l'AMENAGEUR en injection est de : sans objet à la date d'établissement de la présente Convention.

Dans le cas ou des bâtiments ou installations implantés dans la zone sont susceptibles de produire de l'énergie électrique, le raccordement de ces installations doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site http://www.erdfdistribution.fr
Les éventuels ouvrages supplémentaires à construire afin d'évacuer l'énergie produite seront précisés dans les chapitres suivants afin que l'aménageur les prenne en compte dans le cadre de la réalisation des réseaux intérieurs.

Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité

Critères de qualité standard : aucun besoin spécifique n'a été précisé par l'Aménageur.

Article 1.2 - Par ERDF

La desserte électrique HTA extérieure sera cohérente avec la structure du réseau en place sur le secteur.
La desserte électrique HTA intérieure à la zone sera réalisée en souterrain, en coupure d'artère.

Article 1.3 - Contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique n'a été précisée par l'Aménageur.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS

Article 2.1 - Réseaux HTA

Distance au poste source
La limite de la zone d'aménagement est située à une distance D = 7 km du poste source HTB/HTA de « CAILLOLS » le plus proche, par un tracé électrique techniquement et administrativement réalisable.

Capacité du réseau HTA
Le réseau HTA existant permet la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

Article 2.2 - Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques actuellement dans et hors du secteur d'aménagement

Les études de reprise des réseaux issus des ouvrages supprimés seront réalisées par ERDF.

TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES

Article 3.1 - Réseaux extérieurs au secteur d'aménagement

La desserte électrique de la zone (ou secteur) d'aménagement sera réalisée en 20 kV.

Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur

Sans objet, le SA étant alimenté à partir des réseaux HTA passant à proximité immédiate.

Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants

Sans objet.

Article 3. 2 - Réseaux intérieurs au secteur d'aménagement

Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement

- Pour les lots A, B-1 et C, création de 2 x 220m souterrain en 240² Alu, et raccordement sur le réseau extérieur en exploitation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

- Pour les lots B-2, D et E, création de 2 x 540m souterrain en 240² Alu, et raccordement sur le réseau extérieur en exploitation ;

- Pour les lots F, G, H et I, création de 2x160m souterrain en 240² Alu, et raccordement sur le réseau extérieur en exploitation.

Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP)

Article 3.2.2.a – Implantation

L'implantation des postes DP devra faire l'objet d'une validation par les services ERDF. L'Aménageur prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout client dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire, lors de l'aménagement général ou ultérieur, en fonction de l'évolution des puissances appelées.
Par ailleurs, les postes devront être implantés de telle sorte que la mise en place et le remplacement ultérieur des matériels électriques soit aisé et que les perturbations électromagnétiques et acoustiques soient prises en compte, ainsi que les prescriptions relatives à un risque inondable (PPRI).
L'accès à ces installations devra être direct et permanent pour le personnel d'ERDF.

Article 3.2.2.b – Nombre de postes

Compte tenu des puissances prévues et de leur répartition sur la zone d'aménagement, le nombre prévu de postes Distribution Publique à construire, lors de l'aménagement général sera d'environ **10** (630 kVA par poste DP). Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des demandes de raccordement BT.
Les postes et transformateurs seront implantés au fur et à mesure du développement du secteur.
La puissance installée des transformateurs par poste ne dépassera pas 630 KVA.

Article 3.2.2.c – Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre ERDF et l'Aménageur. Il peut s'agir de la construction du génie civil des postes de Distribution Publique en traditionnel ou en préfabriqué ou de la mise à disposition du ERDF d'un local adéquat en immeuble.
Les plans de ces locaux doivent être soumis à ERDF pour approbation préalable.

Article 3.2.3- Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier. Dans ce cas, le demandeur du raccordement provisoire doit effectuer une demande auprès du fournisseur de son choix.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Suite à la demande du fournisseur, ERDF proposera une solution technique en accord avec l'aménageur et le demandeur. Ces travaux seront à charge du demandeur.

Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA

Les modalités concernant le traitement des demandes de raccordement de ces installations sont définies dans la documentation technique de référence d'ERDF accessible sur internet à l'adresse http://www.erdfdistribution.fr. Cette note porte la référence ERDF-PRO-RAC_14E.

L'installation d'un poste client HTA concerne les demandes de raccordement des clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA.

Conditions de réalisation des postes privés

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés de deux cellules Arrivée réseau HTA.
- être conforme aux normes en vigueur (NF C 13100, etc...)
- être construit en bordure des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel d'ERDF.
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et voie publique, assuré par le propriétaire.
- faire bénéficier ERDF d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé. Une convention de passage précisant l'intangibilité devra être signée
- les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable d'ERDF avant toute commande et tout début d'exécution.

Article 3.2.5- Production d'énergie

Lorsque des installations de production d'énergie sont susceptibles d'être installées dans la zone, le raccordement de celles-ci au réseau public de distribution s'effectue selon des dispositions définies dans la documentation technique de référence d'ERDF accessible sur internet à l'adresse http://www.erdfdistribution.fr.

A titre purement informatif et dans un but uniquement de pré étude d'aménagement par vos soins, Il est à noter les points suivants :

- les raccordements >250kVA relèvent d'un raccordement direct et particulier sur le réseau HTA par l'intermédiaire d'un poste Privé.
- les raccordements < 250 kVA relèvent d'un raccordement BT, sur le réseau existant ou au poste BT existant ou à construire via un départ direct.
- Si la puissance est >= à 120 kVA, un départ direct entre le point de livraison et le poste BT est nécessaire (respect du plan de protection précisé à la NF C14-100).
- Si la puissance est < 120 kVA le raccordement peut être effectué sur le réseau BT desservant les utilisateurs soutireurs, dans le respect du plan de tension. On peut considérer que ces installations peuvent généralement être

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

raccordées dans un rayon de 150 mètres autour du poste BT sur le réseau BT prévu pour le soutirage.

Ceci étant, seule une étude de chaque point de production décrit de façon exhaustive, conformément aux fiches de collectes publiées sur le site http://www.erdfdistribution.fr, permettra de déterminer définitivement les modalités de raccordement.

TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 4.1 – Modalités de financement du secteur d'aménagement

ERDF établira la ou les Propositions de Raccordements (PDR) correspondant aux différentes phases du SA. Chaque PDR sera adressée à l'Aménageur ou à l'acquéreur de lot en fonction de l'emplacement et de la finalité des réseaux à créer. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au cout de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site http://www.erdfdistribution.fr . Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

L'aménageur ou l'acquéreur de lot devra signifier son accord en retournant la PDR signée, accompagnée de l'acompte demandé ou **d'un ordre de service correspondant à 100% du montant du devis.**

Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette du SA

Le périmètre de facturation du raccordement de l'opération comprend les canalisations HTA nouvellement créés ou créés en remplacement de canalisations existantes, la création ou la modification de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant les canalisations HTB créées. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ERDF à l'Aménageur dans le cadre d'une ZAC.
Lorsque l'opération est soumise à une autorisation d'urbanisme (hors ZAC), cette contribution est à la charge de la commune ou l'EPCI sauf exceptions prévues au Code de l'Urbanisme et notifiés sur l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette du SA

Le périmètre de facturation des ouvrages de raccordement situés dans le terrain d'assiette du SA comprend les ouvrages HTA et BT nouvellement créés. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ERDF à l'Aménageur ou l'acquéreur de lot en fonction de l'emplacement et de la finalité des réseaux à créer.

Réseaux dans le terrain d'assiette du SA à la charge de l'Aménageur
Ces réseaux sont décrits au paragraphe 3.2, et représentés sur le schéma en Annexe 2. Leur coût estimatif, avec application de la réfaction (voir détail du montant en annexe 5), et de : **105 486,58 € HT.**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Leur facturation sera réalisée dans la ou les Propositions de Raccordement (PDR) envoyées par ERDF à l'Aménageur.

Réseaux intérieurs à chacun des lots du SA
Ces réseaux, déterminés lors de chaque phase du SA, seront facturés à l'acquéreur de lot dans la Proposition de Raccordement (PDR) qui lui sera envoyée. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au cout de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site http://www.erdfdistribution.fr . Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

Article 4.2 - Délai estimatif des travaux

Les délais pour l'instruction et la réalisation des travaux HTA et éventuellement HTB seront précisés dans les propositions de raccordements (PDR).

La validité de cette convention est subordonnée à la prise en charge financière par l'Aménageur et/ou la commune de la totalité des coûts qui leur incombent. Ces coûts seront détaillés dans la ou les futures propositions de raccordement (PDR) relatives à chaque tranche du SA.

A chaque demande d'alimentation de nouvelle tranche, une proposition de raccordement (PDR) sera établie par ERDF à l'attention de l'Aménageur ou du promoteur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement du ou des postes de transformation.

Le chiffrage des réseaux et branchements nécessaires sera réalisé par ERDF selon le barème validé par la Comité de Régulation de l'Energie (CRE).

Nota :
La réalisation des réseaux HTA décrits au paragraphe 3.2, nécessaires à l'alimentation des différents lots et à la charge de l'Aménageur, sera lancée sur sollicitation de ce dernier, ou à défaut lors de la réception par ERDF des demandes de raccordement des acquéreurs de lot concernés.

TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

En vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, ERDF, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs qui seront incorporés dans la concession. A ce titre, il dépose les articles 49 et 50.
Néanmoins, afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des travaux réalisés par l'Aménageur, à l'intérieur de l'assiette de l'opération, ERDF peut proposer la réalisation par l'Aménageur des prestations relatives à l'établissement des colonnes montantes, branchements, réseaux BT et réseaux HTA comme définis à l'article 5.2 ci-après et détaillé dans l'annexe 3.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Article 5.1 Ouvrages extérieurs au S.A

La totalité des travaux est réalisée par ERDF.

Article 5.2 Ouvrages intérieurs au S.A

ERDF peut passer commande à l'Aménageur de certains travaux à réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération, sur la base du canevas technique d'ERDF. Ces travaux feront l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques de réalisation et de remise d'ouvrage (RRO), signées entre ERDF et l'Aménageur.
Cette convention précisera le montant des travaux et les délais associés. Une fois signée par les deux parties, ERDF établira une commande à l'Aménageur.

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.
A la fin de l'exécution des travaux, ERDF règlera le montant de la commande à l'Aménageur. L'Aménageur procède – sous sa responsabilité – à la réception des ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs, selon les modalités précisées dans la convention de réalisation et de remise d'ouvrage.
L'Aménageur avise ERDF, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle de l'Ouvrage 1 mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

- Une pré-réception aura lieu 15 jours avant la réception
- Celle ci sera suivie d'une réception définitive au moins 15 jours avant la Mise en Service par nos établissements.

Lors de cette réception l'aménageur devra remettre, à ERDF, les ouvrages selon les modalités définies dans la convention RRO.

Tout déplacement supplémentaire lié à cette réception sera facturé selon les prix définis dans le barème de prestations d'ERDF accessibles à l'adresse http://www.erdfdistribution.fr.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de réception fixe le point de départ des garanties dues par le constructeur.

A compter de la signature par les parties du procès verbal de remise, l'aménageur s'engage à faire bénéficier ERDF de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de l'acquéreur de parcelles fera l'objet d'une PDR établie par ERDF selon le barème en vigueur à la date de son émission.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Les ouvrages de raccordement non définis explicitement dans le cadre de la présente convention au paragraphe 3.2 seront à la charge de l'acquéreur de parcelle.

TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES

Avant l'expiration du PAE, si la puissance de raccordement définie à l'article 1.1.1 n'est pas suffisante et qu'un renforcement des réseaux devient nécessaire, la contribution relative aux frais d'adaptations de réseau est à la charge de l'aménageur ou de la commune ou l'EPCI pour les ouvrages extérieurs, et de l'aménageur pour les ouvrages intérieurs au secteur d'aménagement.

TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES

Article 8.1- Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'achèvement du PAE, soit au plus tard dans un délai de 10 ans à compter du démarrage effectif des travaux relatifs à la première autorisation de construire délivrée dans le périmètre du PAE

Article 8.2 Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune partie ne puisse demander une quelconque indemnité au cas où les autorisations administratives préalables au commencement des travaux prévus à la présente convention, ne seraient pas délivrées par les autorités compétentes.

Article 8.3 – Aspects fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation aux nouveaux ayant droits :

- L'Aménageur donne droit à **ERDF** et par conséquent à ses agents ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans la dite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.

- L'Aménageur consent expressément à **ERDF** une servitude pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées. Cette constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que **l'Aménageur** s'engage à signer, sur simple

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

demande d'**ERDF** et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour ERDF de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la zone d'aménagement.

Article 8.4 Confidentialité des données

Ce document et les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires, sauf pour les intervenants techniques de l'opération et la collectivité concernée.
Toute utilisation ou diffusion même partielle est interdite**.**

Article 8.5 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente.
A défaut de trouver une solution dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de cette conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Article 8.6 Enregistrement de la convention

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties souhaitait la faire enregistrer, elle en supporterait seule le coût pour chacun des exemplaires.

Fait à.....,	Fait à ……..,
Le.....	Le ……..
L'AMÉNAGEUR **COMMUNAUTE URBAINE MPM** *Faire précéder la signature de la mention* ***" lu et approuvé "***	**ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

ANNEXE 1 – Programme prévisionnel-Plan

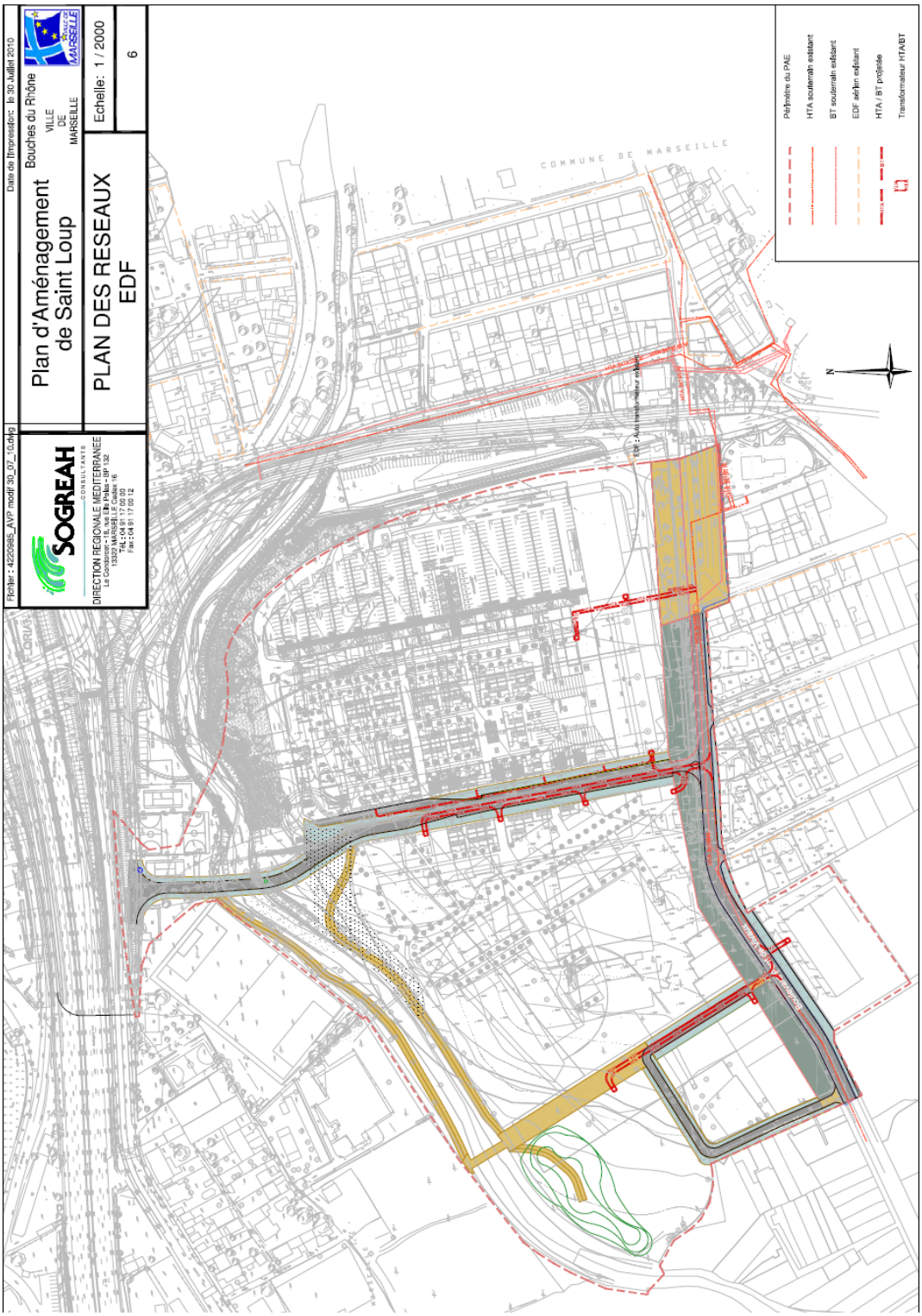

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

Découpage des îlots

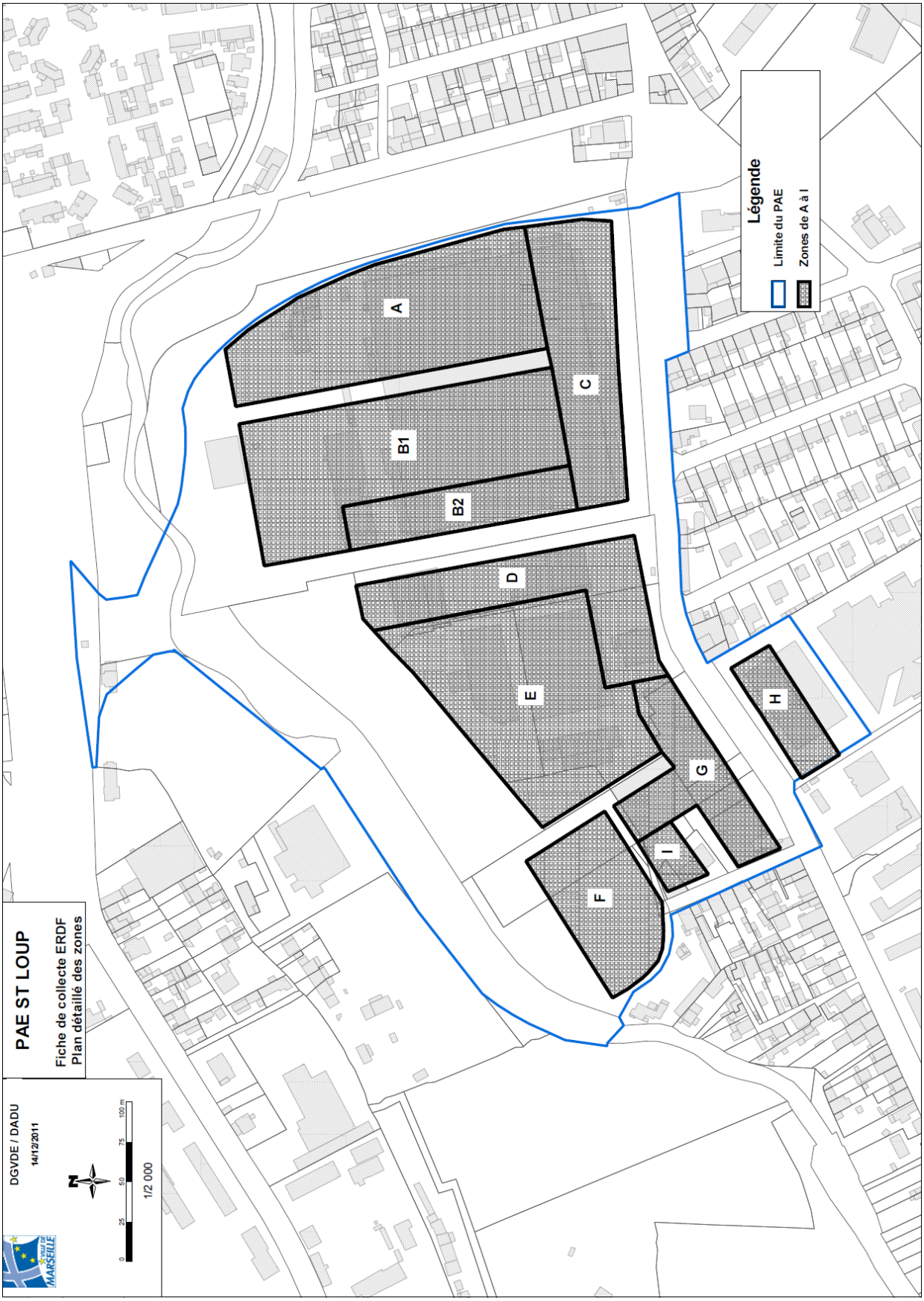

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

ANNEXE 2 - Réseau électrique projeté et à déposer dans le cadre du S.A

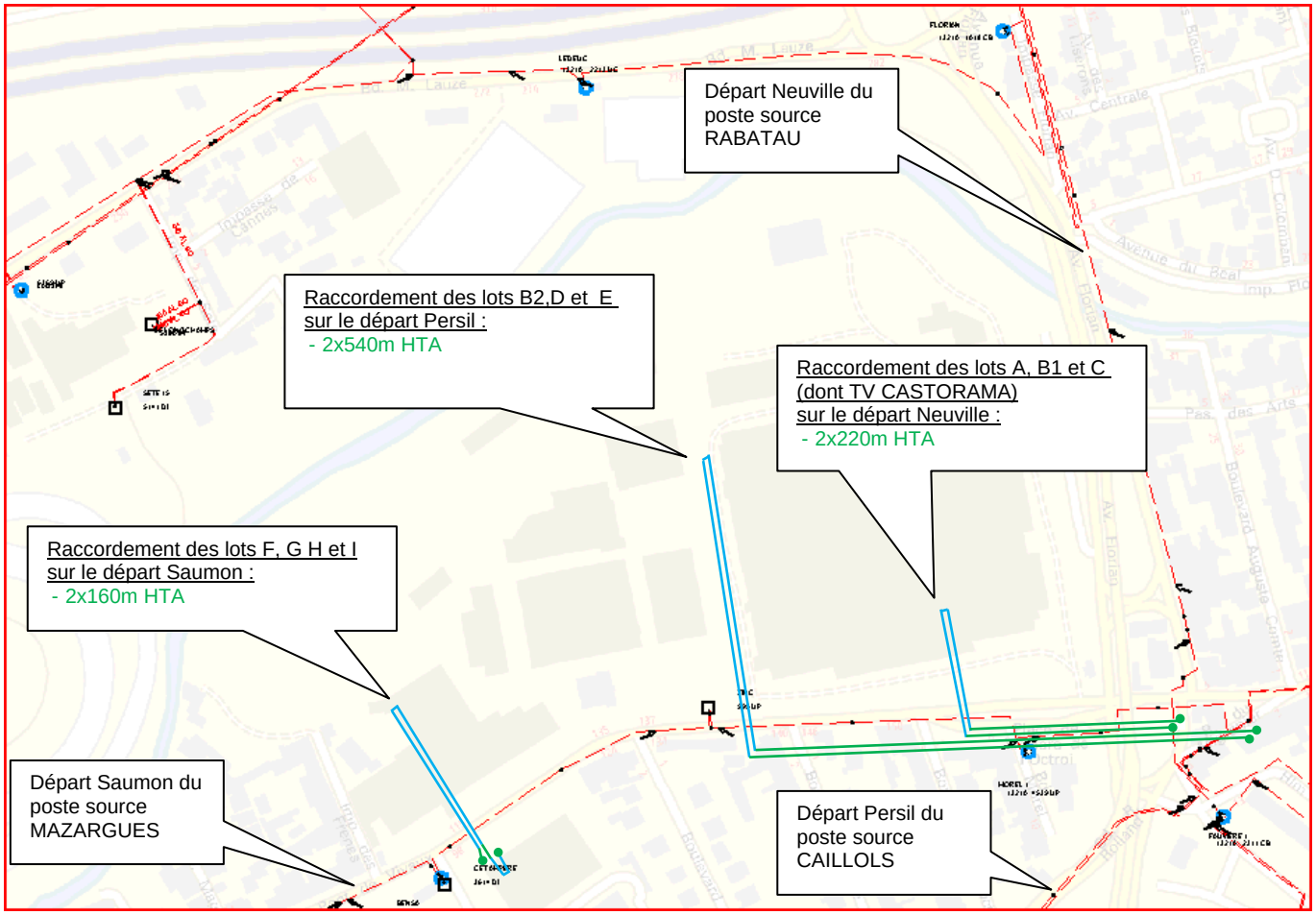

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

ANNEXE 3 – Descriptif des travaux et répartition de la réalisation

	REALISATION DES TRAVAUX		
NATURE DES TRAVAUX	**ERDF**	**AMÉNAGEUR**	**ACQUEREUR DE LOT**
Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette du SA			
• Fourniture et pose	**X**		
• Terrassement et réfection	**X**		
• Accessoires et raccordements des câbles	**X**		
Réseau HTA sur le terrain d'assiette du SA			
• Fourniture et pose de 1840 mètres de câbles souterrains en Al 240mm² **	**X**		
• Terrassement **		**X**	
• Accessoires et raccordements des câbles	**X**		
Réseau BTA intérieur au secteur d'aménagement			
• Fourniture et pose de câble **			**X**
• Terrassement et réfection **			**X**
• Raccordement des câbles au poste DP	**X**		
Postes de distribution publique (D.P)			
• ***Génie civil***			
Génie civil préfabriqué	**X**		
Réalisation de la dalle			**X**
Génie civil maçonné			**X**
Génie civil intégré en immeuble			**X**
Porte – ventil.– Serrurerie			**X**
• ***Équipement électrique***	**X**		

****à spécifier le cas échéant dans la convention RRO avec demandeur (cf. paragraphe 5.2)**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

ANNEXE 4 – Fiches de collectes pour les tranches ……..

erdf-aremabt-pacaouest@erdfdistribution.fr

ERDF - AREMA

……
……
……

Vos références
Interlocuteur ……
☎ : _____

Objet : Demande Offre de Raccordement de Référence ZAC Tranche N° ….

Nom de la société	
SIREN	
Adresse	
Code Postal – Ville – Pays	
Interlocuteur (Nom, Prénom)	

Nom de la ZAC	
Commune(s) d'implantation	, ,
N° des parcelles cadastrés avant découpage ZAC	
Convention CADRE ZAC Signée avec ERDF	Ancien monde (< 01/01/2009) ☐ Nouveau monde (SRU) ☐

Macro Lot	Logements		Bureaux		Commerces		Equipement		Total	
	kVA	M²	kVA	M²	kVA	M²	kVA	M²	kVA	M²
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Signature :

Ci joint :

- ❑ Plan périmétral de la tranche issu de **cadastre.gouv.fr**
- ❑ Plan découpage des macro lots , implantation poste HTA/BT et coffrets en limite de chaque macro lot
- ❑ Fouille et réseau BT réalisés par Aménageur (oui / non)

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012

- Plan des réseaux électriques basse tension proposé

ANNEXE 5 – COUT ESTIMATIFS RACCORDEMENT DU PAE SAINT LOUP

Objet : D325/070137 - Chiffrage réseau 1
PAE Saint Loup - Interieur zone - Bd de Pont de Vivaux
MARSEILLE 11E

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère (-40%)	3	427.50 €	19.6%	769.50 €
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (l'heure ouvrable) (-40%)	16	85.50 €	19.6%	820.80 €
Etudes spéciales				
Heure d'étude par Technicien (-40%)	8	102.40 €	19.6%	491.52 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans				
Constitution du dossier, envoi et suivi des DR par commune (-40%)	1	84.65 €	19.6%	50.79 €
Constitution et envoi ARTICLES 50 (-40%)	1	520.27 €	19.6%	312.16 €
Etablissement de fonds de plans, Levé par mètre linéaire en zone dense (-40%)	800	1.13 €	19.6%	542.40 €
Mises en Chantier				
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD4 (-40%)	1	743.88 €	19.6%	446.33 €
Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 4				
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) en CD4 (-40%)	800	97.22 €	19.6%	46 665.60 €
Plus-value canalisat. supp, tranchée ss chaussée urbaine légère enrobé en CD4 (-40%)	1040	36.30 €	19.6%	22 651.20 €
Terrassements ponctuels toutes zones				
Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m) (-40%)	8	735.58 €	19.6%	3 530.78 €
Travaux Souterrains HTA en zone de CD4				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement en CD4 (-40%)	8	845.08 €	19.6%	4 056.38 €
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD4 (-40%)	1840	22.78 €	19.6%	25 149.12 €

Total HT	105 486.58 €
Montant TVA	20 675.37 €
Total TTC	**126 161.95 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2012